

CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU CONGO
- CEMACO -

CODE D'ETHIQUE DU CEMACO

Août 2019

Le Code d'éthique du CEMACO est un document qui sert de référence formelle à l'obligation, pour les arbitres et les médiateurs constitués dans le cadre des procédures soumises au CEMACO, d'observer les valeurs cardinales de la justice alternative et les règles déontologiques en la matière. A ce titre, le Code d'éthique complète le Règlement d'arbitrage et de médiation du CEMACO.

Ce Code constitue la base du contrat moral entre les arbitres et médiateurs et le CEMACO, et doit également être respecté par les autres acteurs du CEMACO et les parties en litige.

INTRODUCTION

A- Déclaration liminaire

Le CEMACO est une structure spécialisée, mise à la disposition du secteur privé congolais par les pouvoirs publics. Il exerce ses missions en toute indépendance vis-à-vis des administrations publiques, des organisations consulaires et professionnelles et toute autre personne physique ou morale, de toute autorité publique, religieuse ou groupe de pression.

B- Nature et portée des règles du Code d'éthique du CEMACO

Les présentes règles visent à fixer les règles éthiques qui s'imposent aux arbitres et aux médiateurs agréés par le CEMACO.

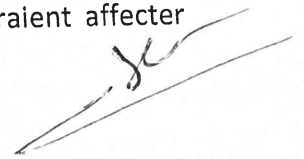
Ces règles, qui s'inspirent des lignes directrices communément admises dans les institutions de règlement alternatif des litiges les plus réputées à travers le monde, ont fait leur preuve en tant que gages d'une procédure respectueuse des valeurs d'intégrité morale et de professionnalisme.

Aussi, chaque arbitre et chaque médiateur devra s'engager formellement à s'y soumettre, lors de son agrément, et à l'occasion de chaque investiture dans une mission pour le compte du CEMACO.

Le présent Code s'applique aux arbitres et médiateurs inscrits sur la liste du CEMACO, ainsi qu'à ceux qui ne relevant pas de ladite liste, seraient néanmoins constitués pour des arbitrages ou des médiations, devant le CEMACO.

C – Complémentarité entre le règlement d'arbitrage et de médiation du CEMACO et le Code d'éthique

Le présent Code tend à compléter le Règlement d'arbitrage et de médiation du CEMACO, en ce qui concerne les obligations des arbitres et des médiateurs. Il en constitue une annexe, mais pourra également être exploité séparément. A ce titre, les modifications qui pourraient être apportées au corps du Règlement d'arbitrage et de médiation, ne sauraient affecter l'intégrité du présent Code.



D – Définitions utiles

Au sens du présent Code, les expressions ci-après sont définies comme suit :

« **Indépendance** » : Absence de toute relation personnelle ou d'affaire entre l'arbitre/médiateur et une ou les parties.

Il y a manque d'indépendance lorsqu'il existe des relations entre un arbitre et l'une des parties, ou avec une personne étroitement liée à une des parties.

« **Impartialité** » : Elle s'apprécie par rapport à l'attitude subjective de l'arbitre/médiateur qui ne doit, sous aucun prétexte subjectif, favoriser une des parties par rapport à l'autre.

La partialité est constituée lorsqu'un arbitre ou un médiateur favorise l'une des parties dans la gestion de l'instance et/ou par rapport à l'issue de la procédure, ou lorsqu'il émet formellement une opinion préconçue sur l'objet du litige.

« **Neutralité** » : Cette valeur se réfère à la position de l'arbitre/médiateur qui ne doit pas avoir d'intérêt direct dans l'issue de l'arbitrage. Le défaut de neutralité a un impact négatif direct sur le résultat de la procédure pour l'une des parties.

« **Disponibilité** » : C'est l'aptitude d'un arbitre ou d'un médiateur à assurer la bonne fin d'une procédure en prenant toute disposition utile, pour se consacrer avec diligence à la réalisation de sa mission.

Article 1^{er} : CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE MISSION D'ARBITRE OU DE MEDIATEUR

1. Un arbitre/médiateur pressenti ne doit accepter la mission que s'il est pleinement convaincu de son expertise au regard de l'objet du litige, de son indépendance vis-à-vis des parties et de l'absence de tout conflit d'intérêt.
2. De même, l'arbitre ou le médiateur CEMACO ne doit accepter sa mission que s'il est pleinement convaincu d'être en mesure de mener cette dernière jusqu'au bout.

Article 2 : DE LA DECLARATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE DES ARBITRES/MEDIATEURS

1. Un arbitre/médiateur proposé par les parties ou approché par le Centre doit, d'emblée, produire une déclaration dans laquelle doivent être divulgués tous faits ou circonstances qui pourraient donner lieu à des doutes justifiés, quant à son indépendance et son impartialité.
2. Le devoir de divulgation subsiste en cours de procédure. Aussi, l'arbitre/médiateur s'oblige-t-il à déclarer à la Délégation générale tout fait nouveau qui surviendrait en cours de procédure, et qui pourrait être de nature à affecter son impartialité et sa neutralité.
3. La déclaration prescrite ci-dessus porte sur les faits suivants, sans que ces faits soient exclusifs circonstances pouvant justifier la divulgation :

- Toute relation d'affaire passée ou présente, qu'elle soit directe ou indirecte, y compris une position antérieure comme arbitre, conseil ou assistant dans un litige ayant impliqué l'une des parties ;
 - Toute relation familiale avec l'une quelconque des parties au litige ;
 - Tout lien, direct ou indirect, actuel ou passé, de l'arbitre/médiateur avec les parties ou avec l'objet du litige ;
 - L'existence d'engagement professionnel ou de toute autre circonstance susceptible d'affecter la disponibilité de l'arbitre ou du médiateur pressenti.
4. En cas de tentative de favoriser une partie ou d'en léser une autre, en raison de considérations subjectives, tels que les liens de famille, les affinités tribales, religieuses ou sociales, la partie la plus diligente se voit fonder à demander la récusation de l'arbitre ou du médiateur visé, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article 5 du présent Code.
 5. L'arbitre ou le médiateur récusé pour les motifs sus-cités ne peut prétendre à aucune rémunération, quel que soit le stade où était parvenue la procédure au moment de la récusation.

Article 3 : INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES PARTIES

1. Les arbitres/médiateurs du CEMACO ne doivent entretenir avec les parties aucune relation hors du cadre institutionnel régissant leur mission d'arbitre ou de médiateur. Il s'en suit que le fait pour un arbitre ou un médiateur d'avoir été proposé par une partie ne fait pas de lui « l'arbitre ou le médiateur de ladite partie ». Ce faisant, les arbitres et les médiateurs n'ont nullement à rapporter directement aux parties, pas plus qu'ils ne doit exister entre eux un quelconque lien de subordination.
2. Les arbitres et médiateurs s'interdisent formellement de contacter des personnes physiques ou morales dont ils savent qu'elles sont susceptibles de saisir ou en train de saisir le CEMACO pour solliciter d'être constitués.
3. Durant l'instance arbitrale ou en cours de médiation, l'arbitre ou le médiateur, selon le cas, doit éviter toute communication unilatérale et informelle concernant l'instance avec l'une quelconque des parties, ses représentants ou conseils. Si, par impossible, une telle communication se produit, l'arbitre ou le médiateur concerné doit immédiatement informer la Délégation générale du contexte et du contenu de ladite communication.
4. Aucun arbitre/médiateur ne devra accepter, directement ou indirectement, un quelconque cadeau ou une faveur particulière de la part des parties.
5. En dehors de ce qui aura été arrêté sur la base du Règlement du Centre et des décisions du Comité de Supervision, et régulièrement notifié aux parties et aux arbitres/médiateurs, ces derniers s'interdisent formellement tout arrangement avec les parties relativement à leurs honoraires, et/ou leurs débours.



Article 4 : DEVOIR DE RESERVE, DE LOYAUTE ET DE SOLIDARITE ENVERS LE CEMACO

1. Les arbitres et les médiateurs inscrits sur la liste du CEMACO ou officiant dans le cadre d'une procédure soumise au CEMACO, constituent des acteurs à part entière du Centre.
2. Ils sont astreints au devoir de réserve et s'interdisent de commettre des écrits ou de tenir en privé ou en public des propos de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux activités du CEMACO.
3. Ils doivent, en tout état de cause, faire preuve de loyauté, de solidarité et d'esprit de corps vis-à-vis du CEMACO et de ses organes délibérants ou exécutifs.
4. Ils veillent à entretenir, autant que faire se peut, une relation d'exclusivité avec le CEMACO dont ils constituent des prestataires certifiés et référencés.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI DU CODE - SANCTIONS

1. Le Comité de supervision est chargé de veiller au respect par les arbitres et les médiateurs des dispositions du présent Code. Ce contrôle peut se faire en dehors de toute procédure, ou à tout stade de la procédure sur saisine d'une des parties, sur rapport du Délégué général.
2. Les superviseurs examinent les dossiers disciplinaires et proposent des sanctions à ratifier par le Directoire du CEMACO. Ces sanctions vont de l'avertissement à la radiation de l'arbitre ou du médiateur mis en cause, en passant par la suspension de la liste du CEMACO.
3. Les sanctions prises par le Comité d'éthique sont motivées et obéissent au principe du contradictoire.

Fait à Brazzaville, le 28 AOUT 2019

Le Président du Directoire

